

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 228

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent «Journal officiel» par le Parlement européen</i>	3853/66
<i>Avis de concours général n° PE/16/C (secrétaires sténodactylographes de langue allemande)</i>	3855/66
<i>Avis de concours général n° PE/17/C (dactylographes de langue allemande)</i>	3857/66
<i>Avis de concours général n° PE/18/C (secrétaires sténodactylographes de langue italienne)</i>	3859/66
<i>Avis de concours général n° PE/19/C (dactylographes de langue italienne)</i>	3861/66
<i>Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement établie à la suite du concours général n° PE/12/C — secrétaires sténodactylographes de langues allemande, française et italienne — publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 182 du 30 octobre 1965</i>	3863/66

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs aux avis de concours généraux nos PE/3/A, PE/4/A et PE/5/A (JO n° 212 du 21. 11. 1966)</i>	3864/66
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

«Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.»

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461/62 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/16/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES
DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1967 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours internes ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétariat;
- dactylographie (minimum deux langues des Communautés);
- prise de textes en sténographie (minimum une langue des Communautés).

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés, ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750 FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3853/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né avant le 2 janvier 1949).

Age maximum: 40 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1926).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite

d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue allemande est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés (français, italien ou néerlandais). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Conditions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires*

- Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique:

- a) d'une lettre manuscrite dans la langue allemande, comportant environ 150 mots, en dix minutes;
- b) d'une page de texte dactylographié dans une même langue comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

- Deuxième épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue allemande pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 95 mots ou 160 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

- Troisième épreuve obligatoire:

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes (le tout en langue allemande).

- Quatrième épreuve obligatoire:

Copie d'un texte manuscrit dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire:

Brève rédaction en langue allemande sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

2. *Épreuves facultatives:*

- a) prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième langue et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes;
- b) transcription directe à la machine d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— *Épreuves obligatoires:*

Les première, deuxième et troisième épreuves seront cotées de 0 à 20; les quatrième et cinquième seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et cinquième épreuves sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives:*

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant

5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication «Concours n° PE/16/C», par lettre recommandée, avant le 9 janvier 1967 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être adressée, accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/17/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de:

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE
ALLEMANDE

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1967 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de mutation ou promotion

ni par transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux dactylographiques.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 7.950 FB (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 500 FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes» page 3853/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né avant le 2 janvier 1949).

Age maximum: 35 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1931).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite

d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. Connaissances linguistiques:

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue allemande est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Conditions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. Épreuves obligatoires:

— Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié en langue allemande de deux pages, comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié en langue allemande, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire:

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée en langue allemande.

— Cinquième épreuve obligatoire:

Frappe d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

PARLEMENT EUROPEEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :
2.	b) Prénoms :
3.	c) Adresse : N° de tél. :
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :
5.	e) Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité N° délivré(e) le par
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :
7.	e) Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé f) Enfants 1 2 3 4 5 Personnes à charge :
8.	Adresse et profession des parents :
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10. **Études :**

A. Enseignement supérieur

Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	

B. Enseignement secondaire, primaire ou technique

Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**

12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

2. *Épreuves facultatives:*

- a) prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langues des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.
- b) dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langues des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maximum de la dictée, 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— *Épreuves obligatoires:*

Les 5 épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et quatrième épreuves, sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives:*

Celles-ci seront cotées pour chaque langue de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'envoyer leur demande, comportant, bien visible, l'indication

«Concours n° PE/17/C», par lettre recommandée, avant le 9 janvier 1967 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être adressée, accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/18/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

SECRÉTAIRES STENODACTYLOGRAPHES
DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1967 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste de réserve en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétariat;
- dactylographie (minimum deux langues des Communautés);
- prise de textes en sténographie (minimum une langue des Communautés).

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.250 FB (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750 FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3853/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né avant le 2 janvier 1949).

Age maximum: 40 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1926).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite

d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue italienne est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés (allemand, français ou néerlandais). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Conditions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires:*

— Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique:

- a) d'une lettre manuscrite dans la langue italienne comportant environ 150 mots, en dix minutes;
- b) d'une page de texte dactylographié dans la même langue comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue italienne pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 75 mots ou 160 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

— Troisième épreuve obligatoire:

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes (le tout en langue italienne).

— Quatrième épreuve obligatoire:

Copie d'un texte manuscrit dans une deuxième langue des Communautés au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire:

Brève rédaction en langue italienne sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

2. *Épreuves facultatives:*

a) prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat dans une deuxième langue et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse de 70 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

b) transcription directe à la machine d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— *Épreuves obligatoires:*

Les première, deuxième et troisième épreuves seront cotées de 0 à 20; Les quatrième et cinquième épreuves seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et cinquième épreuves sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives:*

Celles-ci seront cotées pour chaque langue de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication «Concours n° PE/18/C», par lettre recommandée, avant le 9 janvier 1967 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être envoyée, accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenue par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/19/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de:

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la

catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services du secrétariat du Parlement européen et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes

catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1967 et qui ne seraient pas pourvus par voie de mutation ou par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux dactylographiques.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 7.950 FB (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 500 FB par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3853/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission;

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né avant le 2 janvier 1949).

Age maximum: 35 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1931).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite

d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue italienne est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Conditions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires:*

— Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié en langue italienne de deux pages comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié en langue italienne, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire:

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée en langue italienne.

— Cinquième épreuve obligatoire:

Frappe d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

2. Épreuves facultatives:

- a) prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langues des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.
- b) dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langues des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée: 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— Épreuves obligatoires:

Les 5 épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et quatrième épreuves, sera éliminatoire.

— Épreuves facultative:

Celles-ci seront cotées pour chaque langue de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, comportant, bien visible, l'indication

«Concours n° PE/19/C», par lettre recommandée, avant le 9 janvier 1967 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être envoyée, accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement établie à la suite du concours général n° PE/12/C — secrétaires sténodactylographes de langues allemande, française et italienne — publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 182 du 30 octobre 1965

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la validité de la liste de réserve du concours n° PE/12/C — est prorogée jusqu'au 30 juin 1967, en ce qui concerne uniquement les secrétaires sténodactylographes d'expression française.

RECTIFICATIFS**Rectificatifs aux avis de concours généraux n° PE/3/A, PE/4/A et PE/5/A**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 212 du 21 novembre 1966)

Page 3632/66 et page 3636/66:

Age maximum:

Au lieu de: «(être né après le 31 décembre 1922)»

Lire: «(être né après le 31 décembre 1921)».

Page 3634/66:

Age maximum:

Au lieu de: «(être né après le 31 décembre 1932)»

Lire: «(être né après le 31 décembre 1931)».

